

DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT
D'APT

MAIRIE
DE
CADENET

84160 Cadenet

Téléphone 04 90 68 13 26
Mail : accueil@mairie-cadenet.fr

Envoyé en préfecture le 12/08/2026

Reçu en préfecture le 12/08/2026

Publié le **12 AOUT 2026**

ID : 084-218400265-20260812-2026_ARR_34-AI



N° 34 / 2026

**ARRETE DE NUMEROTATION
RUE LAMARTINE**

Le Maire de la Commune de CADENET,

VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

Considérant la nécessité de procéder au numérotage associé à la rue Lamartine suite à l'obtention du permis de construire n° PC 08402625S0002,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est prescrit le numérotage suivant, rue Lamartine :

1 rue Lamartine
1 bis rue Lamartine
2 rue Lamartine
3 rue Lamartine
4 rue Lamartine
5 rue Lamartine
5 bis rue Lamartine
6 rue Lamartine
6 A rue Lamartine
6 bis rue Lamartine
7 rue Lamartine
8 rue Lamartine
8 bis rue Lamartine
10 rue Lamartine
10 bis rue Lamartine
10 ter rue Lamartine
11 rue Lamartine
12 rue Lamartine
13 rue Lamartine
14 rue Lamartine
15 rue Lamartine
16 rue Lamartine
17 rue Lamartine

ARTICLE 2 :

Le numérotage comporte, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

ARTICLE 3 :

La série des numéros d'une voie régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette voie.

ARTICLE 4 :

Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque, portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble.

ARTICLE 5 :

Les frais de premier établissement sont à la charge de la commune.

ARTICLE 6 :

Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

ARTICLE 7 :

Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

ARTICLE 8 :

Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous contrôle de l'autorité municipale.

ARTICLE 9 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet et au Cadastre.

Fait à Cadenet, le 11 août 2026,

Le Maire,
Jean-Marc BRABANT

